

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section A

ARRET DU 26 OCTOBRE 2005

(n° , 4 pages)

Numero d'inscription au répertoire général : 04/16363

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Juin 2004 - Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY. (Chambre 7, section 2)  
RG n° 03/04460

APPELANT AU PRINCIPAL ET INTIME INCIDEMENT

Syndicat SUD AERIEN

1, avenue du Maréchal Devaux  
91551 PARAY VIEILLE POSTE

représenté par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoué à la Cour  
assisté de Me Pascal TELLE, avocat au barreau de PARIS, toque C 471

INTIMEE AU PRINCIPAL ET APPELANTE INCIDEMENT

Compagnie AIR FRANCE

45, rue de Paris  
95747 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX

représentée par Me Frédéric BURET, avoué à la Cour  
assistée de Me Baudouin de MOUCHERON, avocat au barreau de PARIS, toque T 03

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 septembre 2005, en audience publique, devant la  
Cour composée de :  
M. GRELLIER, président  
M. DEBU, président  
Mme HORBETTE, conseiller  
qui ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme RIGNAULT

- DOU BLE -

- ALC - PÉTISSIER.  
- FR. BORENFREUND J.S.

Tract 1/  
soyez  
Air France  
M. D.  
libérer

Ministère public :  
représenté lors des débats par Mme TERRIER-MAREUIL, avocat général, qui a fait connaître son avis

ARRET :

- contradictoire
  - prononcé en audience publique par M. GRELLIER, président
  - signé par M. GRELLIER, président et par Mme RIGNAULT, greffier présent lors du prononcé.
- \*\*\*\*\*

Le 22 janvier 2003, il a été distribué aux passagers embarquant sur le terminal D de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle un tract à en tête du Syndicat Sud Aérien intitulé:

**Air France: la machine à fric au détriment de votre sécurité.**

Au bas duquel se trouve les indications relatives à l'auteur du tract, le syndicat Sud aérien.  
Ce tract contient notamment l'encadré suivant:  
**Ne prenez pas l'avion dans ces conditions et soyez exigeants pour votre sécurité.**

Au verso du tract, le texte était reproduit en anglais.  
Estimant que la teneur de ce texte est constitutive d'une faute, la société Air France a saisi sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, le tribunal de grande instance de Bobigny d'une action tendant à la condamnation du Syndicat Sud Aérien à lui payer, en réparation du préjudice subi à la suite de la distribution de ce tract, une somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice commercial, outre la somme de 3500 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Selon jugement prononcé le 15 juin 2004 ( ou le 10), le Syndicat Sud Aérien a été condamné à verser à la compagnie Air France la somme 7500 € à titre de dommages et intérêts, outre celle de 800 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

**Ceci exposé, la Cour,**

Vu l'appel formé par le Syndicat Sud Aérien à l'encontre de ce jugement.  
Vu les conclusions du 2 décembre 2004 par lesquelles celui-ci, poursuisant l'infirmité du jugement demandé à la cour de:  
- déclarer Air France mal fondé en ses demandes et l'en débouter.  
- condamner la compagnie Air France à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Vu les conclusions du 20 janvier 2005, par lesquelles la compagnie Air France demande à la cour de:  
- confirmer le jugement sauf à porter la condamnation du Syndicat à la somme de 15 000 € en réparation de son préjudice,  
- le condamner en outre au paiement de la somme de 3 500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

**Sur quoi la Cour,**

Considérant qu'au soutien de l'appel, le Syndicat fait valoir que la compagnie Air France ne démontre pas que l'appelant est impliqué ou a participé à la distribution du tract en cause; qu'en outre, il soutient que l'article L 418-8 du code du travail pose le principe de la liberté de communication, le syndicat déterminant librement le contenu d'un tract, sous la seule réserve de l'application de la loi sur la presse; que ce tract, selon l'appelant, ne permet pas à Air France de lui imputer une quelconque faute avec l'intention de nuire au syndicat Sud aérien, qu'en tout cas, il n'est pas démontré que la teneur du tract soit le siège d'un dénigrement fautif dans la mesure où il présente sous la forme d'une polémique syndicale des faits qui sont parfaitement exacts;

que l'appelant fait encore valoir que la compagnie Air France ne justifie de la réalité d'aucun préjudice, évalué arbitrairement tant par l'intimée que par le tribunal, et sans démonstration d'un lien de causalité avec la faute reprochée;

Considérant que le tract en cause incite, de manière dépourvue d'équivoque, les passagers à s'abstenir de voyager en avion de la société Air France au motif que la sécurité des passagers n'est pas assurée en raison du recours à des intérimaires du fait de la grève des agents de la société Europe Handling, intérimaires pourtant affectés à des tâches de haute responsabilité, notamment lors des phases de décollages et d'atterrissage des avions;

Considérant que le Syndicat ne peut sérieusement dénier sa responsabilité en tant qu'auteur et distributeur du tract, dont il n'est pas contesté qu'il émane bien de cette organisation, dont l'adresse postale, "interner" et téléphoniques sont mentionnées;

Considérant que le texte incriminé met en cause la sécurité de transport aérien effectué par Air France, qui, ayant recours à des intérimaires, mériterait de la sorte en danger la vie des passagers; que cette affirmation, certes énoncée dans le cadre d'un conflit du travail, tend cependant à présenter Air France comme une société peu soucieuse de sécurité et uniquement préoccupée par la recherche du profit constitue un dénigrement dès lors que cette société serait dénuée des préoccupations les plus élémentaires en la matière;

Considérant que l'article L 412-8 du code du travail ne permet nullement de s'affranchir des règles relatives au principe général de responsabilité civile pour faute, tel que prévu par l'article 1382 du Code civil dont l'article susvisé du code du travail n'écarte pas l'application;

Considérant que le préjudice, certain, découle de l'imputation d'agissements jetant le discrédit sur la compagnie Air France, dont la recherche du profit primerait la sécurité des passagers; qu'il s'agit là d'une affirmation de nature à détourner la clientèle au profit d'autres compagnies aériennes; que la cour est dès lors en mesure de confirmer, en l'absence de tout élément nouveau, l'évaluation du préjudice de la compagnie Air France au montant déterminé de manière adéquate par les premiers juges;

Considérant, en définitive, qu'il y a lieu de confirmer, en toutes ses dispositions, le jugement déferé;

**Par ces motifs :**

- Confirme le jugement en toutes ses dispositions,
- Condamne le Syndicat Sud aérien aux dépens,
- Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

- Condamne le Syndicat Sud aérien aux dépens qui seront recouverts par M. Buret, suppléant de la scp Jobin, avoué, dans les conditions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT